

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2024- 23
ETUDE D'IMPACTS REVISION PLAN SERVITUDE AERONAUTIQUE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,
VU la délibération du Comité Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT deux demandes de permis de construire dans l'axe de la piste, dans les servitudes aéronautiques de l'Aéroport
CONSIDERANT la révision du plan de servitude aérienne (PSA) qui vient modifier les servitudes aériennes de l'aéroport dans l'axe de piste
CONSIDERANT l'alerte des services instructeurs de de la DSAC-CE sur ces projets de construction au regard du futur PSA
CONSIDERANT l'impact que pourrait générer des constructions sur le développement de l'aéroport en terme d'obstacle et de sécurité et la nécessité pour l'aéroport d'apporter très rapidement des avis techniques circonstanciés aux services de la DSAC au regard de l'exploitation.
CONSIDERANT que les délais dans lesquels l'aéroport doit disposer des informations pour définir et argumenter son avis technique n'est pas compatible avec une procédure d'appel à concurrence et que peu de prestataires en France sont spécialistes de ces questions.

DECIDE

ARTICLE 1

Une étude d'impact, réalisée par le cabinet d'étude CGX Aéro, demeurant Le cause Espace Entreprise, 81 100 CASTRES, est commandée par le syndicat mixte d'aéroport de Saint-Etienne Loire pour un montant de 6 750€ HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le syndicat mixte de l'Aéroport de Saint Etienne Loire sur l'exercice 2024.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier Municipal, comptable du Syndicat Mixte et de sa régie d'exploitation, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 5/12/2024

Gaël PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

